

Introduction

Le Centre des réfugiés (CR) est un organisme à but non lucratif basé à Montréal et offre des services aux nouveaux arrivants et aux demandeurs d'asile. Grâce à des services complets, notamment l'aide juridique, nous avons pu aider 9 650 personnes en 2025 à naviguer les systèmes d'immigration et d'asile du Canada. Le Centre a eu le privilège de témoigner devant des comités parlementaires en 2022, 2023 et, plus récemment, au début du mois, sur des questions liées à l'immigration et à l'asile. Notre service de plaidoyer veille à ce que les politiques soient efficaces, équitables et conformes aux engagements humanitaires du Canada.

Nous soumettons ce mémoire au comité concernant les répercussions prévues de ce projet de loi sur les communautés que nous servons et sur le système de détermination du statut de réfugié dans son ensemble. En tant qu'organisation travaillant en première ligne, nous avons une connaissance directe de l'impact des changements législatifs sur les personnes et les systèmes destinés à les protéger.

Recommandations

1. [73\(1\) du projet de loi C-12, qui ajoute l'alinéa 101\(1\)b.1](#) :

Que le délai visé au présent article soit pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé d'une demande, plutôt que de servir de critère d'irrecevabilité strict. Exiger que les personnes jugées irrecevables à voir leur demande renvoyée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) en vertu du présent projet de loi soient admissibles à un examen des risques avant renvoi (ERAR) « amélioré », qui garantit le droit à une audience. Inclure les exceptions suivantes à l'application de l'alinéa 101(1)b.1) :

- Les membres de la communauté LGBTQ+ qui seraient persécutés dans leur pays d'origine ;
- Les victimes de violence domestique ;
- Les victimes de violence fondée sur le genre (VFG) ;
- Les personnes fuyant la violence des groupes criminels et des gangs ;
- Les mineurs non accompagnés ;
- Les personnes qui sont des enfants ou qui étaient des enfants au moment où la période de demande d'un an aurait commencé ;
- Les demandeurs dont le pays d'origine a subi des changements qui rendent leur retour dangereux.

Justification : Cette disposition devrait être utilisée dans le cadre des contrôles et vérifications

en amont effectués par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), plutôt que comme critère d'admissibilité. Cette disposition devrait être appliquée au cas par cas afin de garantir que le Canada ne commette pas de refoulement et ne viole pas ses engagements internationaux.

2. Irrecevabilité – Décision du ministre – 43(4) du projet de loi C-12 modifiant le paragraphe 100(3)

Veiller à ce que le ministre fournisse une explication pour sa décision d'irrecevabilité. Prescrire un délai pendant lequel le ministre peut prendre une décision différente de celle de l'agent, après quoi une décision positive de recevabilité ne peut être modifiée sur la base de la décision prise en vertu du paragraphe (1), et doit être déferée à la CISR.

Justification : Cela permettra de garantir la mise en place de garde-fous appropriés en prescrivant un délai dans lequel le ministre peut déterminer qu'un cas est irrecevable. Sans cette modification, l'arriéré continuera de s'accumuler et le processus d'intégration d'innombrables demandeurs sera interrompu.

3. Documents et renseignements à fournir – L'article 43(5) du projet de loi C-12 remplace le paragraphe 100(4)

Préciser que le ministre demandera à consulter le résumé du portail et la preuve d'identité. Veiller à ce qu'il soit clair que les documents fournis excluent la présentation de preuves et décrire clairement la « manière » dont le ministre recevra les documents, dans un souci de clarté et de prévisibilité de la loi.

Justification : Dans le système actuel, les documents sont soumis à la CISR et le type de document est clairement indiqué. Cette étape intervient à un stade précoce du processus et vise généralement à prouver l'identité plutôt que le bien-fondé de la demande de la personne.

4. Règlements – 51(4) du projet de loi C-12 abrogeant l'alinéa 111.1(1)e)

Combiner l'alinéa 111.1(1)e) avec l'alinéa d) ci-dessus.

Justification : Il est essentiel que les règlements prévoient des délais pour que la Section d'appel des réfugiés (SAR) rende ses décisions afin d'assurer l'efficacité du système.

5. Demandes d'asile en instance – 62 du projet de loi C-12

Les nouvelles dispositions des paragraphes 100 (1) à (5) et 100.1 ne s'appliquent qu'aux cas présentés à compter de la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-12.

Justification : Les demandes présentées avant la date d'entrée en vigueur du projet de loi devraient être traitées selon les mêmes règlements que ceux qui étaient en vigueur à la date de leur présentation, afin d'assurer la prévisibilité de la loi et l'équité pour les demandeurs.

6. Décrets pris dans l'intérêt public – 72 du projet de loi C-12 ajout des alinéas 87.301(1)a) à c) et 87.302(1)a) à d)

Il est recommandé que cette disposition fasse l'objet d'un examen réglementaire tous les trois

ans.

Justification : la suspension et l'annulation massives de demandes et de documents ne devraient pas pouvoir être appliquées sans passer par une analyse procédurale de l'utilisation prévue de la disposition. L'inclusion d'un examen réglementaire garantira que l'utilisation et l'impact de cette disposition restent pertinents et respectent les principes fondamentaux d'une procédure régulière.

Enjeux

Pouvoir ministériel accru

Les articles 5 à 8 de ce projet de loi imposent des responsabilités accrues à IRCC, alors même que ce dernier subit d'importantes réductions de personnel à tous les niveaux et qu'il a reçu l'ordre de revenir aux [niveaux](#) de dépenses d'avant la pandémie. En raison de ces obstacles financiers et liés au personnel, les retards ont continué de s'accumuler. En janvier 2026, le nombre de demandes en attente atteignait 2 182 200 dans les catégories de résidence permanente, de résidence temporaire et de citoyenneté¹. Les dispositions de ce projet de loi aggraveront l'arriéré et augmenteront la pression sur l'institution. L'article sur « l'examen des demandes avant leur renvoi » oblige le ministre à procéder à des examens complémentaires pour chaque demande d'asile. Dans notre système actuel, les agents d'IRCC évaluent les demandes pour déterminer si elles sont recevables et les défèrent à la CISR pour une décision, le cas échéant. Cette disposition obligerait le ministre de l'Immigration à effectuer un examen supplémentaire après l'évaluation de l'agent. Cela n'est pas réaliste et nécessiterait d'augmenter considérablement la capacité de travail du personnel actuel d'IRCC et d'embaucher de nouveaux agents. Compte tenu des nouvelles contraintes budgétaires imposées à IRCC, cette mesure augmentera les délais de traitement et prolongera les délais d'attente déjà longs pour l'obtention de documents essentiels tels que les permis de travail. L'impact de cette disposition sur les demandeurs d'asile est loin d'être théorique. Ceux qui sont venus au Canada pour échapper à la persécution seront contraints de vivre à statut précaire, sans papiers, pendant une durée indéterminée, ce qui les plongera dans une situation d'incertitude. Pendant cette période, les demandeurs d'asile ne pourront pas travailler, louer un appartement ni même bénéficier de l'aide sociale. Cela exercera inévitablement une pression supplémentaire sur le dernier maillon du filet de sécurité sociale canadien, à savoir nos systèmes d'hébergement et de banques alimentaires.

De plus, la section « Décrets pris dans l'intérêt public » permet l'annulation massive de documents et de demandes d'immigration avec très peu de contrôle. La seule justification requise est que cela soit jugé « dans l'intérêt public ». Ce terme est extrêmement vague et laisse place à l'interprétation, plutôt que d'être ancré dans la

¹Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada,
<https://immigcanada.com/ircc-immigration-backlog-update-reveals/>

procédure. L'« intérêt public » a été défini plus précisément par des amendements, qui mettent l'accent sur les questions liées aux erreurs administratives, à la fraude, à la santé publique, à la sécurité publique et à la sécurité nationale. Les erreurs administratives sont causées par des erreurs humaines au sein des institutions gouvernementales plutôt que par les demandeurs. Des annulations massives pourraient donc avoir lieu sans qu'il y ait faute ou erreur de la part du demandeur. La santé et la sécurité publiques sont également des facteurs pris en compte par les agents dans le processus d'évaluation, et la sécurité nationale reste un terme extrêmement vague qui peut permettre à des acteurs malveillants d'annuler, d'interrompre le traitement ou de modifier les documents ou les demandes d'un grand nombre de personnes pour des raisons politiques. Ce pouvoir étendu garantit presque à coup sûr que les annulations et les suspensions peuvent être étroitement liées à des motivations politiques.

Cette disposition serait très certainement contestée en vertu de la Charte, en particulier vis-à-vis l'article 15, qui interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur des motifs énumérés et analogues, tels que la [non-citoyenneté](#) et la nationalité. Ces dispositions, telles qu'elles sont actuellement rédigées, créent une distinction fondée sur la non-citoyenneté, car les ordonnances peuvent être limitées à certaines demandes, telles que les permis de travail, les permis d'études, la résidence permanente et la résidence temporaire, entre autres. En outre, le fait que ces ordonnances puissent également être limitées à certains ressortissants étrangers pourrait potentiellement conduire à une discrimination fondée sur la nationalité, un motif énuméré à l'article 15 de la Charte. Il a toujours été clair que le fait d'exclure de manière discriminatoire certaines catégories de personnes de l'accès à certains avantages et privilèges, en l'occurrence le statut, viole l'article 15 de la Charte.

Irrecevabilité

De nombreuses dispositions de ce projet de loi élargissent les motifs d'irrecevabilité, notamment par l'interdiction de présenter une demande après un an. Cette interdiction empêche les personnes qui sont entrées au Canada, pour quelque raison que ce soit, à compter du 24 juin 2020, de demander l'asile après un an à compter de leur première entrée au Canada. Cette mesure est nettement plus extrême que l'interdiction d'un an en vigueur aux États-Unis, qui empêche les demandes d'asile un an après la date d'arrivée la plus récente. Bien qu'il ait été avancé que cette disposition vise à résoudre les problèmes de crédibilité, elle ne tient pas compte des garanties existantes dans le système canadien de détermination du statut de réfugié qui traitent précisément de cette question. La Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR est un organisme non partisan indépendant du gouvernement. Cette institution veille à ce que les décisions en matière de statut de réfugié ne soient pas motivées par des considérations politiques. Il existe de multiples raisons pouvant expliquer un retard dans la demande d'asile qui ne remettent pas intrinsèquement en cause la crédibilité ou la

validité d'une demande ; cela est reconnu par les lignes directrices et les mesures de protection de la CISR. Les lignes directrices de la CISR stipulent que le fait de divulguer tardivement des informations ne devrait pas nuire à la crédibilité lors de l'examen de cas impliquant, par exemple, la violence basée sur le genre ([VFG](#)) ou [l'orientation sexuelle et l'identité de genre](#). Les lignes directrices reconnaissent également que les retards dans la demande du statut de réfugié doivent être évalués au cas par cas, en prenant comme point de départ le moment où le risque de persécution est apparu pour le demandeur. Pour beaucoup, le risque de persécution apparaît bien après la première entrée du demandeur au Canada. Les lignes directrices de la CISR et la jurisprudence canadienne sont claires sur ce point : un retard dans la demande n'est pas toujours une raison de douter de la crédibilité du demandeur ; cette interdiction d'un an suppose que c'est le cas. Une limite stricte laissera de nombreuses personnes ayant une crainte fondée dans une situation précaire. Cette disposition pourrait donc faire l'objet de contestations fondées sur la Charte, notamment en ce qui concerne l'article 15, qui accorde à chaque individu « le droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi, sans discrimination² ». L'article 15 interdit en particulier la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, la religion, entre autres. Il a depuis évolué pour inclure des motifs analogues, tels que l'orientation sexuelle³. Bien que la modification proposée semble neutre, elle perpétuerait en réalité presque certainement les désavantages existants et créerait une discrimination défavorable pour les survivants de VFG ainsi que pour les personnes LGBTQIA+, entre autres.

Processus basé sur l'ERAR

Les nouveaux motifs d'irrecevabilité favorisent un modèle fondé sur l'examen des risques avant renvoi (ERAR). Cela soulève des préoccupations quant à l'équité procédurale, car ce modèle met l'accent sur la rapidité plutôt que sur l'exhaustivité et l'intégrité. Dans notre système actuel, le processus d'ERAR est donné par les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aux personnes dont la demande d'asile a été rejetée et à celles qui ne sont pas admissibles à présenter une demande d'asile, mais qui sont admissibles au Canada. Il s'agit d'un processus entièrement papier, avec un taux d'acceptation de [7 %](#) et sans audience orale obligatoire. Les demandeurs d'ERAR sont également confrontés à plusieurs difficultés, notamment la recherche d'un avocat, la soumission de leur demande dans un délai de 15 jours, la méconnaissance du système, les barrières linguistiques et les difficultés d'alphabétisation. La décision Singh de 1985 a établi que les droits fondamentaux de toutes les personnes physiquement présentes au Canada, y compris les réfugiés, sont

² Charte canadienne des droits et libertés, art. 15, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (Royaume-Uni), 1982, c 11.

³ Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] R.C.S. 689.

protégés par notre *Charte des droits et libertés*⁴. Elle a également souligné le fait qu'une audience orale est essentielle pour une demande d'asile afin de garantir que les droits du demandeur en vertu de l'article 7 sont protégés. L'ERAR est actuellement conçu comme un examen des risques auxquels un demandeur pourrait être exposé s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le demandeur est censé présenter de nouveaux éléments de preuve susceptibles d'apporter des éléments que les preuves précédentes n'avaient pas apportées. Il ne peut donc pas remplacer une audience orale devant la CISR. Comme la demande de la personne n'aurait pas été entendue auparavant, l'ERAR remplacera effectivement le rôle de la CISR pour beaucoup. Sans audience orale, le risque de fraude augmente de façon exponentielle. Comme le mentionne un rapport du C.D. Howe Institute sur l'évaluation des demandes par la CISR, les documents ne peuvent remplacer les audiences orales ; « rien ne peut se substituer à ce processus »⁵.

En effet, nous avons vu des demandes d'ERAR être rejetées, alors qu'elles auraient très certainement été acceptées, ou du moins traitées très différemment, si elles avaient été soumises à la SPR. Cela est particulièrement vrai dans les cas de VFG. De janvier 2018 à mars 2024, la VFG a été un facteur dans près de 40 000 cas, ce qui en fait l'une des raisons les plus courantes pour lesquelles les femmes demandent l'asile au Canada. Afin de traiter ces demandes sensibles de manière équitable, la CISR a adopté des lignes directrices en matière de genre que les décideurs doivent suivre. Nous avons constaté à maintes reprises que les agents de l'ERAR ne suivent pas ces lignes directrices, notamment en appliquant des stéréotypes préjudiciables à ces demandes. Par exemple, des arguments tels que le manque de preuves ou le retard dans le signalement des abus contredisent l'affirmation selon laquelle la personne est en danger, alors que la CISR stipule expressément qu'il s'agit là de stéréotypes négatifs qui ne devraient pas être appliqués. La Cour fédérale a déjà déclaré que les décideurs de la CISR doivent respecter ces lignes directrices. Il n'en va toutefois pas de même pour les agents chargés de l'ERAR. Les nouveaux motifs d'irrecevabilité désavantagent donc davantage les survivantes de VFG, car ces demandes sont traitées très différemment dans le cadre du processus d'ERAR⁶. Cela les placerait dans une situation clairement désavantageuse par rapport à d'autres groupes, ce qui constituerait une violation de l'article 15 de la Charte.

De plus, comme indiqué précédemment, le processus d'ERAR soulève de sérieuses préoccupations en matière d'équité procédurale, en particulier dans le cas des ERAR accordées à des demandeurs irrecevables, car il s'agit d'un processus presque entièrement papier. Ce n'est que dans de rares cas que des audiences sont

⁴ Conseil canadien pour les réfugiés,

<https://ccrweb.ca/en/refugee-rights-day#:~:text=The%20day%20commemorates%20the%20Supreme%20Court's%201985,principles%20of%20fundamental%20justice%20and%20international%20law>

⁵ The Globe and mail,

<https://www.theglobeandmail.com/politics/article-asylum-rulings-immigration-hearing-security-fraud-cd-howe-institute/>

⁶ Radio-Canada, <https://www.cbc.ca/news/canada/domestic-violence-asylum-claims-canada-1.7425240>

effectivement accordées. Or, comme l'a déclaré la Cour fédérale, le droit d'être entendu est un principe fondamental de justice naturelle. Le processus ne prévoit pas non plus autant de garanties procédurales que la CISR. En effet, il n'existe aucun mécanisme d'appel, ce qui signifie qu'une décision négative de l'ERAR ne peut être contestée que devant la Cour fédérale, et ce processus de contrôle judiciaire ne protège pas le demandeur contre l'expulsion, contrairement à ce qui se passe lorsqu'un demandeur fait appel devant la SAR.

Faisabilité

Ce projet de loi élargit les responsabilités de l'ASFC dans plusieurs domaines. Cependant, l'Agence n'a pas la capacité de répondre à ces besoins. Selon le rapport de la vérificatrice générale de 2020, un cas de renvoi sur cinq était inactif et n'avait pas été attribué à un [agent](#) de l'ASFC en raison du manque de personnel. Cela entraînera une augmentation du nombre de personnes sans papiers ou faisant l'objet d'une mesure de renvoi qui resteront au Canada. Les motifs supplémentaires d'irrecevabilité augmenteront le nombre de demandes d'ERAR. En raison du manque de personnel à l'ASFC, le délai pour recevoir l'ERAR augmentera considérablement, laissant encore plus de personnes dans l'incertitude. On estime actuellement à 500 000 le nombre de personnes sans papiers vivant au Canada, un nombre qui augmentera considérablement avec ce projet de loi. Sans statut légal, beaucoup seront contraints d'accepter des emplois précaires et non déclarés, à l'image de la situation aux États-Unis, ce qui soulève de sérieuses préoccupations quant au traitement des demandeurs d'asile et à la stabilité économique du Canada. Comme ces personnes ne peuvent pas payer d'impôts, la perte de recettes nationales mettrait à rude épreuve des secteurs publics déjà surchargés, ce qui aurait un impact particulièrement important sur les refuges et les services d'urgence, tandis que l'économie souterraine continuerait de se développer au détriment de la viabilité financière à long terme du Canada.

De plus, le passage à un système reposant sur l'ERAR aura des conséquences négatives pour le système judiciaire fédéral canadien. Les décisions administratives, comme les refus d'ERAR, ne peuvent être contestées que devant la Cour fédérale. Ces nouvelles dispositions entraîneront une augmentation du nombre de demandes de contrôle judiciaire, qui relèvent de la compétence de la Cour fédérale. Si cette disposition visait à alléger la charge de travail d'IRCC et de la CISR, elle ne fera [qu'alourdir davantage](#) le système judiciaire fédéral.

On constate une baisse significative du nombre de demandes d'asile irrégulières. En 2024, seules 1 302 personnes ont été interceptées, ce qui représente une chute spectaculaire par rapport aux 14 663 personnes interceptées en [2023](#). Avec 34 %⁷ de

⁷Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada, <https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/corporate/reports-statistics/statistics-open-data/immigration-stats/asylum-claims.html>

demandes d'asile en moins, le coût économique l'emporte sur les besoins. Fermer les voies légales et accessibles vers la protection non seulement empêche le Canada de respecter les obligations internationales auxquelles il a souscrit, mais plongera également le pays dans une crise encore plus profonde : les salles d'urgence débordées, davantage de personnes dormant dans la rue après avoir été refoulées des refuges surpeuplés, et une pénurie croissante de main-d'œuvre dans des domaines essentiels tels que les soins de santé et l'agriculture. Tout ce qui rend le Canada unique stagnera, tout en privant notre pays des talents supplémentaires, de la richesse culturelle, du courage et de la détermination que les demandeurs d'asile et les immigrants apportent.

Conclusion

Sans modifications significatives, le projet de loi C-12 nuira à l'économie et à la réputation internationale du Canada sans améliorer l'efficacité. Les dispositions de ce projet de loi aligneront étroitement le Canada sur les États-Unis à un moment crucial où il cherche à s'écarter d'un ordre mondial basé sur les États-Unis. Il déplace les goulots d'étranglement, affaiblit la CISR et prive les demandeurs d'asile du droit d'être entendus. Le transfert de responsabilités à des institutions déjà sous-financées ne fera qu'éroder l'intégrité et la confiance du public. Les dispositions de la Loi C-12 affaiblissent les institutions décisionnelles non partisans et habilitent le ministre à invoquer des pouvoirs qui contournent la procédure régulière. Le projet de loi C-12 n'est pas un remède aux retards et aux lenteurs bureaucratiques que connaît actuellement le système d'immigration canadien ; il s'agit d'une loi néfaste qui surchargera davantage des institutions cruciales et détériorera encore davantage l'opinion publique à l'égard des nouveaux arrivants de toutes sortes. Le sentiment anti-immigration croissant des Canadiens provient d'une peur injustifiée. Sans une transparence adéquate de la part du gouvernement, sans la désignation des migrants comme boucs émissaires politiques et avec une compréhension approfondie des réalités qui sous-tendent la crise croissante de l'accessibilité financière au Canada, les Canadiens continuent de soutenir les nouveaux arrivants, en particulier les demandeurs d'asile.